

CINÉMA

Par G.-E. MARQUIS.

Nous avons déjà signalé, dans le "Terroir", avec quel plaisir nous voyons les pellicules françaises se répandre de plus en plus dans les cinémas de la province de Québec.

Nous sommes heureux de constater que, de plus en plus, ces pellicules se propagent et avec quel enthousiasme elles sont accueillies par notre population française. Jusqu'à présent, le choix qui en a été fait par le Bureau de Censure a reçu l'approbation du public, et même du public le plus grincheux.

Espérons qu'avant longtemps tous les théâtres exhiberont de ces pellicules françaises, sans que nous demandions l'exclusion des bonnes pellicules du cinéma anglais et du cinéma américain. Notre population a tout à y gagner, car elle apprendra quelque chose de la vie française et elle s'habitue petit à petit à mieux saisir et à mieux comprendre toutes les beautés du verbe français. A la longue, notre langage ne pourra qu'y gagner, ainsi que nos coutumes et nos relations sociales surtout.

Mais il y a un autre point. Pendant que les propriétaires de cinémas sont tenus de se soumettre strictement à toutes les lois regardant leurs salles, au point de vue du confort, de la sécurité et de la moralité; pendant que ces mêmes propriétaires de cinémas ne peuvent dérouler une seule pellicule devant l'auditoire, sans qu'elle ait été approuvée par un bureau de censure officiel; pendant que les mêmes sont tenus de faire des dépenses considérables pour aménager leurs salles et, en même temps, payer des sommes énormes en taxes de toute nature au Gouvernement et aux villes où se trouvent ces cinémas; pendant ce temps-là, il arrive que des institutions d'enseignement ou autres donnent des représentations dans des salles d'occasion, dont la grande majorité n'offrent pas la sécurité des vrais cinémas et, de plus, ne sont pas tenues de se conformer à la loi de censure pour les pellicules. Il y aurait au delà de 200 de ces salles à Montréal seulement. C'est là une concurrence qui n'a pas sa raison d'être, à moins que les salles d'occasion, scolaires, collégiales ou paroissiales, soient sur le même pied que les cinémas payant licence et taxes et obliges de se conformer à la loi de protection envers les spectateurs.

Dans ces salles de fortune, il n'y a pas que les enfants qui y soient admis, mais aussi nombre d'adultes, et il arrive parfois que des pellicules ayant été refusées à la censure officielle trouvent preneur chez les organisateurs de ces salles privées.

D'après une loi provinciale passée il y a quelques années, nul enfant au-dessous de 16 ans ne peut fréquenter une salle de cinéma, seul ou accompagné de parents ou de gardiens. Il semble bien qu'après l'holocauste du Laurier Palace l'on a réagi de façon exagérée. Faudrait-il empêcher les enfants de fréquenter les écoles, les couvents et les collèges parce qu'il est déjà arrivé que des holocaustes ont eu lieu dans ces maisons d'éducation? Faudrait-il fermer les hospices et autres refuges du genre parce qu'il est aussi arrivé que des holocaustes y ont

eu lieu? Je ne donne pas de nom ni d'endroit, mais je pourrais en fournir une liste.

Alors que les cinémas se sont conformés en tout point à la loi pour protéger enfants et adultes contre les paniques et les holocaustes, il semble que l'on pourrait laisser les adolescents, disons de 12 à 16 ans, fréquenter les cinémas à certaines heures du jour, par exemple les jours de congé scolaire, pourvu que les pellicules que l'on exhibe sur l'écran devant eux soient appropriées à leur âge, à leur développement et portent, à cette fin, le sceau du Bureau de censure de la province.

Quels sont les parents qui savent, les jours de congé, où sont leurs garçonnets et fillettes de 14 à 16 ans et qui sont absolument rassurés sur les endroits où ils se trouvent et les compagnons ou compagnes qu'ils fréquentent? Ne vaudrait-il pas mieux, dans certains cas, les laisser patronner un cinéma bien organisé et où des gardiens et des gardiennes verraient au bon ordre, à la discipline, à la bienséance, de même qu'à la morale?

Le cinéma a été créé et mis au monde pour demeurer et il faut non seulement pour les enfants, mais encore pour les adolescents et les adultes, des endroits où ils puissent se grouper afin de s'amuser et s'instruire. Cette question de la fréquentation des cinémas par les adolescents ne reçoit pas l'approbation de tout le monde et, en particulier, de certains puritains dont le propre est surtout de s'occuper des affaires des autres avant de s'occuper des leurs. Espérons que le père de famille, qui a autant à cœur le bien-être spirituel, moral et physique de ses enfants que certains cénacles de vieux garçons et de vieilles filles, grands éleveurs de chiens, de chats et de perroquets, ne craindra pas de se faire entendre et d'exiger que son avis compte autant dans la balance que celui des hors la loi et des sans famille.

A chaque jour il arrive que des voyageurs, de la Province ou de l'étranger, viennent passer quelque temps à Québec ou autres villes, avec leurs enfants. C'est un voyage que l'on fait en famille, pour se reposer, s'instruire et voir du pays. Le soir, le père, la mère, les deux ou trois garçons ou fillettes, n'ayant ni parents ni amis, veulent bien aller se recréer dans une salle de cinéma. Vous voyez leur embêtement lorsque rendus au guichet on leur dit que les enfants ne peuvent être admis, même accompagnés du père et de la mère, à moins qu'ils n'aient 16 ans révolus.

Mais il y a mieux, ou "pire" encore, comme disent parfois nos compatriotes: voici une demoiselle qui a contracté mariage à l'âge de 12 ans, avec un monsieur de 14, comme le permet la loi, (1) et qui se présentent à un cinéma pour y passer la soirée. La guichetière, qui est là pour faire observer la loi, dira "Monsieur, Madame, je suis obligé de vous refuser l'entrée parce vous n'avez pas 16 ans"...

Il y a d'autres cas et il s'en présente à tous les jours. Voici une bonne mère de famille, dont deux ou trois enfants fréquentent la classe, mais qui a encore à la maison un bambin de deux à cinq ans qui ne fréquente pas la classe, et pour cause. Si elle veut aller au cinéma

(1) C.C. de P. Q., art. 115.